



24.10.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0317/2012 présentée par Jurgen Brul, de nationalité néerlandaise, sur l'installation de caméras de recul dans les voitures

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire plaide en faveur de l'installation obligatoire de caméras de recul dans toutes les voitures de l'Union européenne. Cette obligation devrait également s'appliquer à l'ensemble des véhicules militaires qui empruntent la voie publique. D'après le pétitionnaire, beaucoup d'accidents impliquant notamment des enfants et leurs parents auraient pu être évités si une caméra de recul avait été installée dans les véhicules concernés.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 2 juillet 2012. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 24 octobre 2012

Le pétitionnaire plaide en faveur de l'installation obligatoire de caméras de recul dans toutes les voitures de l'Union européenne, comme c'est le cas aux États-Unis.

Tout d'abord, conformément aux exigences en matière de réception par type établies dans la directive 2007/46/CE relative à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 263 du 9.10.2007, p. 1), tous les véhicules dans l'Union doivent être pourvus d'un système de vision indirecte, comme des rétroviseurs ou des systèmes de caméras. Les systèmes de caméras doivent répondre aux exigences de la directive 2003/97/CE telle que modifiée (JO L 25 du 29.1.2004, p. 1).

Il convient également de souligner que la réception par type des véhicules conçus et construits

pour être utilisés par les forces armées est facultative dans l'Union.

De plus, la conception et la taille des véhicules, en particulier des véhicules à usage privé, ne sont pas les mêmes dans l'Union et aux États-Unis, de sorte que les problèmes liés à la visibilité arrière sont différents.

Enfin, la base de données européenne sur les accidents de la route, CARE, n'indique pas que ce type d'accidents est un problème particulier dans l'Union.

Conclusion

La législation relative à la réception par type permet déjà l'installation de caméras de recul dans les véhicules en tant que dispositif de vision indirecte.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, la Commission considère qu'il n'est pas nécessaire à ce stade de proposer l'installation obligatoire de caméras de recul dans les véhicules.